

EMPLOI DES JEUNES EN AGRICULTURE PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

Les dispositions relatives à l'emploi des jeunes en agriculture sont prévues par les articles R.715-2 et suivants du Code rural.

Les dispositions qui suivent concernent les jeunes âgés de plus de 14 ans encore soumis à l'obligation scolaire (16 ans).

I → AGE MINIMAL

Pendant les vacances scolaires comportant au moins 7 jours, ouvrables ou non, il est possible d'employer les jeunes de plus de 14 ans, sous réserve que les intéressés bénéficient d'un repos continu d'une durée qui ne peut être inférieure à la moitié de la durée totale desdites vacances.

Exemples :

- > le jeune pourra travailler la première ou la seconde semaine pendant des vacances d'une durée de deux semaines
- > le jeune pourra travailler le premier ou le second mois pendant des vacances d'une durée de deux mois.

II → DECLARATION A ETABLIR PAR L'EMPLOYEUR

Outre les formalités habituelles (déclaration préalable à l'embauche, délivrance d'un contrat de travail écrit ...), les chefs d'exploitation ou d'entreprise qui souhaitent employer des jeunes de moins de 16 ans doivent adresser à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, département du Morbihan, Section Agricole, préalablement à l'embauche, une déclaration mentionnant le nombre de jeunes concernés, leurs nom, prénoms, âge, la nature des travaux qui leur seront confiés, les lieux précis où ces derniers seront effectués, ainsi que l'horaire de travail et la rémunération.

III → SALAIRES MINIMA A VERSER

Depuis le 1^{er} janvier 2011 le montant du SMIC brut s'élève à 9,00 € par heure de travail.
(Décret n°2010-1584 du 17 décembre 2010)

Les jeunes de moins de 16 ans perçoivent une rémunération qui ne peut être inférieure à 80 % du SMIC, (idem entre 16 et 17 ans) soit :

- **Au 1^{er} janvier 2011 : 9,00 x 80% = 7,20 € bruts de l'heure**

Entre 17 et 18 ans, ce salaire ne peut être inférieur à 90 % du SMIC soit 8,10 € au 1^{er} janvier 2011.

IV → DUREE DU TRAVAIL

La durée du travail ne peut excéder :

- > 7 heures par jour et 32 heures par semaine pour les jeunes âgés de 14 à 15 ans,
- > 7 heures par jour et 35 heures par semaine pour les jeunes âgés de 15 à 16 ans.

Lorsqu'ils travaillent chez plusieurs employeurs, le temps de travail qu'ils effectuent chez chacun d'entre eux est additionné pour le calcul de la durée maximale.

V → RYTHME DE TRAVAIL ET REPOS OBLIGATOIRES

Une pause d'au moins 30 minutes doit être accordée après une période de travail ininterrompue de 4H 30.

Les jeunes travailleurs de moins de 16 ans doivent en outre bénéficier, pour chaque période de 24 heures, d'un temps de repos fixé à 14 heures.

[N.B. : entre 16 et 18 ans ce repos quotidien peut n'être que de 12 heures].

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans doivent aussi bénéficier de deux jours de repos consécutifs par semaine (article L.714-2 du Code rural).

Le travail de nuit est interdit pour les jeunes de moins de 16 ans de 20 heures à 6 heures.

[De 22 heures à 6 heures pour les jeunes de 16 ans à 18 ans].

VI → NATURE DES TRAVAUX

Les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent être employés, sous réserve de l'aptitude médicale constatée par le médecin du travail, qu'à des travaux légers, c'est-à-dire des travaux qui, en raison de la nature propre des tâches qu'ils comportent et des conditions particulières dans lesquelles ces tâches sont effectuées, ne sont pas susceptibles de porter préjudice à leur sécurité, à leur santé ou à leur développement.

En particulier, ces jeunes ne peuvent pas être employés à :

- Des travaux exécutés dans une ambiance ou à un rythme qui leur confèrent une pénibilité caractérisée ou astreignent à un rendement,
- Des travaux d'entretien, de réparation ou de conduite de tracteurs ou de machines mobiles,
- Des travaux nécessitant la manipulation ou l'utilisation des produits dangereux, ainsi que dans les lieux affectés au stockage, à la manipulation ou à l'utilisation de ces produits,
- Dans les lieux affectés à la traite ou à la contention des animaux, lors de la présence de ces derniers.

Travail en famille : *les dispositions ci-dessus, à l'exception de la déclaration à l'inspecteur du travail, s'appliquent aux enfants mineurs de l'exploitant, de son conjoint et de ses aides familiaux.*

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les jeunes âgés de 14 ans au moins accomplissent dans l'entreprise familiale des travaux occasionnels ou de courte durée, à condition que ces travaux ne soient ni nuisibles, ni dangereux et ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.

NOTA : *les jeunes mineurs ne peuvent travailler qu'avec l'autorisation de leurs parents.*

P.J. : modèle de déclaration à adresser à l'Inspection du Travail – Section Agricole.

Service d'inspection du travail, section agricole
Rue de Rohan, Parc Pompidou, CP3457
56034 VANNES cedex
Tél. 02.97.26.26.46 - Fax. 02.97.26.26.90
Courriel : dd-56.section-agricole@direccte.gouv.fr

EMPLOI DES JEUNES EN AGRICULTURE PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

NOM, (Raison sociale).....

ADRESSE de l'employeur:.....

.....

Téléphone :

Télécopie :

NOM et Prénoms du jeune :

(ou liste jointe)

Date de naissance :..... **âge :**.....

Domicile

Période d'emploi du :..... **au**.....

Nature des travaux :

.....

Lieux précis des travaux.....

Horaires de travail :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin						
Après Midi						

Rémunérations :

Date

Signature de l'employeur
(signature)

Autorisation des parents :
(signature)